

Critères d'admission pour l'unité de médecine palliative (UMP) du CHUV

- L'unité de médecine palliative (UMP) accueille des personnes atteintes d'une maladie évolutive avancée limitant l'espérance de vie et nécessitant un traitement palliatif spécialisé. Aucune maladie n'est exclue.
- Les patient·e·s sont principalement admis·es pour des raisons médicales (gestion de crises symptomatiques) et pour des raisons psychosociales et/ou spirituelles (crise psychosociale/spirituelle).
- Un·e patient·e peut être admis·e à l'UMP lorsque toutes les ressources à domicile ou du service accueillant ont été mobilisées, y compris l'intervention d'une équipe mobile de soins palliatifs.
- Les patient·e·s (ou leur représentant·e thérapeutique) consentent à leur admission dans l'UMP. Ils.elles sont informé·e·s que les traitements curatifs ou les mesures de réanimation ne sont généralement plus envisagés. Des soins et traitements privilégiant la qualité de vie seront prodigués.
- Avant leur entrée à l'UMP, les patient·e·s et leurs proches sont informés que le séjour hospitalier est limité dans le temps. L'objectif est l'amélioration ou la stabilisation des symptômes en vue d'un retour à domicile ou d'un transfert dans un autre établissement.
- Pour une demande d'admission
 - ✓ du CHUV vers l'unité : elle doit faire l'objet d'une consultation par l'équipe mobile de soins palliatifs intra-hospitalière, y compris pour les patient·e·s séjournant aux urgences. Les demandes d'admission se font du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h auprès du bip consultant de l'équipe mobile intra-hospitalière (079.55.66299).¹

Hors de ces horaires les admissions se font sur préavis de médecin cadre de garde
 - ✓ externe : Les demandes se font du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h directement auprès du médecin cadre de l'unité (021.314.02.82). L'intervention de l'équipe mobile de soins palliatifs du réseau est souhaitable au préalable mais n'est pas toujours possible.
- Les patient·e·s doivent résider dans le canton de Vaud. Toute demande d'admission pour un·e patient·e extra-cantonal doit faire l'objet d'une demande d'accord auprès de l'assurance du·de la patient·e et du médecin cantonal du canton hébergeant.

¹ Selon les directives institutionnelles, le Médecin Cadre des Urgences (MCU) peut d'autorité faire admettre, en tout temps, un patient à l'UMP, y compris si ce dernier ne remplit pas les critères d'admission. Cette situation peut également survenir en cas d'engorgement institutionnel. Dans ce cas de figure, les patients des « lits identifiés » (SPSH) sont rapatriés à l'UMP prioritairement, d'autorité si nécessaire.